



## Arrêt

**n° 119 860 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par M. X, de nationalité belge, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tuteur de X, mineure d'âge de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2013 ainsi que l'ordre de reconduire délivré le 8 octobre 2013 concernant la deuxième partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.**

1.1. Selon la requête, la seconde partie requérante, mineure d'âge, serait arrivée en Belgique le 17 août 2012 sous le couvert d'un visa Schengen valable.

Une annexe 19 ter a été dressée le 24 octobre 2012 actant une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne* » qui, nonobstant une formulation particulière, semble viser un regroupement familial de la mineure par rapport à la personne qui lui aurait été désignée comme tuteur dans son pays d'origine.

1.2. La partie requérante a fait l'objet, le 27 mai 2013, d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), motivée comme suit :

**La personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était dans les conditions pour bénéficier des dispositions légales : elle n'est ni conjointe, ni partenaire, ni ascendante, ni descendante d'un ressortissant belge : la procédure de demande de séjour est inadéquate.**

Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique : **le jugement du tribunal pour enfants de Lubumbashi n'a pas été présenté pour légalisation aux autorités consulaires belges compétentes.**

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. : **le refus de séjour avec ordre de reconduire permettra à l'enfant de rejoindre sa mère qui est restée au Congo.**

1.3. Le 4 juin 2013, elle a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38), motivé comme suit :

*«[La partie requérante] a vu sa demande de séjour refusée le 27 05 2013 au motif que la procédure administrative introduite était inadéquate ».*

1.4. Ces décisions ont, suite au recours introduit à leur encontre par les parties requérantes, été annulées par un arrêt du Conseil n° 110 594 du 25 septembre 2013, aux motifs suivants :

*«[...] force est de constater que c'est à bon droit que la partie requérante critique la motivation en droit de la première décision attaquée, motivée au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dont aucune des hypothèses ne correspond à la situation de la partie requérante, qui n'a jamais fait l'objet, avant celle ici en cause, d'une décision de la partie défenderesse prise à la suite de la demande matérialisée par l'annexe 19 ter du 24 octobre 2012 figurant au dossier administratif. L'article 42 quater précité ne saurait constituer la base légale d'une décision constatant l'inadéquation de la demande de séjour formulée in casu.*

*3.2. C'est à bon droit également que la partie requérante conteste la motivation en droit de l'ordre de reconduire dont elle est l'objet. En effet, si la mention de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est pertinente en ce que cette disposition prévoit la délivrance d'un ordre de reconduire à la place d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'il s'agit d'un mineur comme en l'espèce, il n'en demeure pas moins que cette motivation est insuffisante dès lors que cela ne permet pas de connaître le fondement en droit de l'illégalité alléguée du séjour de la partie requérante justifiant qu'elle soit reconduite. Par ailleurs, la référence faite au premier acte attaqué (annexe 21 du 27 mai 2013) constitue tout au plus une motivation en fait et le renvoi à un acte dont la motivation en droit a été elle-même jugée insuffisante (cf. ci-dessus).*

*3.3. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »*

1.5. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un nouvel ordre de reconduire, qui constituent les actes attaqués.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est motivée comme suit:

*« La personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était dans les conditions pour bénéficier des dispositions légales : elle n'est ni conjointe, ni partenaire, ni ascendante, ni descendante d'un ressortissant belge : la procédure introduite n'est pas adéquate. »*

L'ordre de reconduire est motivé comme suit:

*« Art 7, alin 1, 2°, depuis le 08 10 2013, le droit au séjour de [la partie requérante] n'est plus reconnu : elle n'a pas pu établir qu'elle pouvait revendiquer le droit de séjour sur base de l'art 40ter de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que l'obligation de motivation formelle oblige l'autorité administrative à indiquer dans l'acte les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision et ce, de manière adéquate.

Elle rappelle avoir déjà invoqué dans le cadre du recours introduit contre les décisions mettant fin au droit de séjour et ordre de reconduire pris précédemment, l'inadéquation de la motivation en droit adoptée, soit l'article 42quater, et avoir été suivie à cet égard par le Conseil, en sorte qu'en adoptant une nouvelle fois ladite base légale, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, ainsi que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil prononcé le 25 septembre 2013.

Elle précise à cet égard que l'indication du 5<sup>ème</sup> paragraphe de ladite disposition dans le premier acte attaqué, ne modifie pas l'analyse déjà effectuée par le Conseil.

S'agissant de l'ordre de reconduire, elle expose qu'il importe peu que l'administration fasse désormais allusion à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que d'une part, l'expiration de son titre initial de trois mois n'empêche pas la partie requérante d'être en situation légale, tant qu'elle dispose d'un autre titre de séjour n'étant pas périmé, et d'autre part, en raison de l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, il est erroné de prétendre que son droit de séjour n'est pas reconnu.

## **3. Discussion.**

Sur le premier moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées font suite à deux premières décisions annulées par le Conseil de céans le 25 septembre 2013 dans un arrêt qui reprochait à la partie défenderesse en substance d'avoir, s'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour, adopté une base légale inadéquate, soit l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, laquelle illégalité rejaillissait en outre sur l'ordre de reconduire.

Le Conseil constate ensuite que statuant suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a de nouveau fondé sa décision mettant fin au droit de séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que l'indication du 5<sup>ème</sup> paragraphe, qui n'était pas contenue dans la décision précédente, ne modifie en rien le constat déjà posé de l'inadéquation de la base légale.

En effet, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de mettre fin à un séjour dans des hypothèses, énumérées à son paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sont étrangères à la situation de la partie requérante, ainsi qu'il a déjà été précisé dans l'arrêt susmentionné ; s'agissant du cinquième paragraphe dudit article 42quater, il autorise seulement, si nécessaire, le Ministre ou son délégué à « vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées », ce qui ne saurait être interprété comme permettant d'étendre les hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin au séjour de l'intéressé, lesdites hypothèses étant de stricte interprétation.

En outre, ainsi que le relève à juste titre la partie requérante dans sa requête, l'indication nouvelle du cinquième paragraphe de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 se heurte en tout état de cause à l'arrêt n° 110 594 dans lequel le Conseil avait envisagé l'inadéquation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dans son ensemble.

Il s'ensuit que, non seulement le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir, en violation de son obligation de motivation formelle, adopté une base légale inadéquate s'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour et motivé inadéquatement par voie de conséquence l'ordre de reconduire, mais de surcroît, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la

chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 110 594 du 25 septembre 2013 en reproduisant les irrégularités constatées.

Il convient en conséquence d'annuler les décisions attaquées.

#### **4. Dépens**

La partie requérante s'étant vu accorder le bénéfice du pro deo, le Conseil relève qu'elle n'a aucun intérêt à solliciter la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2013, est annulée.

#### **Article 2.**

L'ordre de reconduire, pris le 8 octobre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY